

NOTE DE PRÉSENTATION

Établie au titre de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (oiseaux) et dont la chasse est autorisée pour la période 2024/2026 sur la base aérienne d'Orléans Bricy.

Pièces associées : La demande de dérogation (cerfa) -

Contexte :

1- Le contexte réglementaire :

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a introduit le principe de protection de la faune et de la flore sauvages dans le droit français.

L'article L.411-1 du code de l'environnement pose le principe de protection des espèces.

Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application des articles L.411-1 et 2 et R.411-1 à 5 du code de l'environnement.

Ces arrêtés interdisent, en règle générale, mais avec de nombreuses exceptions (*cf. infra*) :

- l'atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture ou enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

L'article L.411-2 du code de l'environnement introduit la possibilité de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées sous réserve de remplir les **trois conditions cumulatives** suivantes :

• **La demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus :**

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

• **Il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.**

• **La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Par ailleurs dans le cadre d'une demande de destruction d'oiseaux pour assurer la sécurité aérienne, l'arrêté du 13 février 2015 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

2- Le cas particulier de la demande en objet :

La demande déposée par la base aérienne d'Orléans Bricy intervient dans le cadre de la destruction et de la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur l'aérodrome.

Celui-ci est situé entre la Beauce et la Loire, à proximité immédiate de la forêt domaniale d'Orléans et du massif de Buçy Saint Liphard et de plusieurs plans d'eau.

Malgré la mise en place de différentes actions de prévention telles que l'utilisation de tirs d'effarouchement, de filets anti-aviaires sur les bassins d'eau ou de suppression de friches, la base aérienne fait face à la présence de nombreuses espèces d'oiseaux nichant sur la plateforme ou en migration.

Cette situation peut provoquer des risques majeurs de collisions sur les aéronefs notamment lors des opérations de décollage et d'atterrissage entraînant un véritable problème sécuritaire.

Ainsi dans le but d'assurer la sécurité aérienne, ces actions de destruction d'espèces d'oiseaux protégées et chassables n'interviendraient qu'en derniers recours, dès lors que les mesures de prévention d'effarouchement se seraient révélées insuffisantes et qu'aucune autre solution existante serait satisfaisante au regard du danger immédiat encouru.

Enfin, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle.

3- La participation du public sur ce dossier :

L'article L.123-19-2 du code de l'environnement encadre les conditions pour lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques.

Compte tenu du statut de protection de plusieurs espèces, et de la demande de destruction d'espèces d'oiseaux chassables, en dehors des périodes durant lesquelles la chasse est autorisée, un tel projet doit faire l'objet d'une procédure de mise à disposition du public

Objectif :

La demande vise donc à obtenir l'autorisation pour prélever un nombre ciblé et/ou limité d'espèces protégées et chassables dont la liste figure ci-dessous :

- espèces protégées avec quota : 2 Busards Saint Martin (*Circus Cyaneus*), 4 Faucons crécerelle (*Falco tinnunculus*) et 10 Mouettes rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*),

- espèces protégées sans quota : Goéland argenté (*Larus argentatus*) et Choucas des tours (*Coloeus monedula*),

- espèces dont la chasse est autorisée : Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*), Pigeon biset ou domestique (*Columba livia*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*) et Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

La DDT du Loiret est chargée d'instruire et de délivrer cette autorisation par arrêté préfectoral en vérifiant en amont si les conditions réglementaires encadrant la procédure de dérogation sont bien respectées.

A ce titre, le Busard Saint-Martin ne faisant pas partie de la liste fixée dans l'arrêté du 13 février 2015, il ne sera pas intégré à l'autorisation en question et n'apparaîtra donc pas dans l'arrêté préfectoral autorisant à le prélever.

Enfin, l'autorisation préfectorale sera accordée pour une période de 3 ans et ce, jusqu'au 31/12/2026.

Modalités de consultation :

Le dossier de demande de dérogation ainsi que le projet d'arrêté sont mis à la consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Loiret.

Les observations sur les dossiers de demande peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Forêt
131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans*

Début de la consultation : 18/01/2024

Fin de la consultation : 02/02/2024

